Syndicat *F*orce *O*uvrière DGFiP – Section de l'Oise
DDFiP de l'Oise - 2 rue Molière - 60000 BEAUVAIS
permanence le lundi
Tél (répondeur) : 03-44-06-35-68
mail : fo.ddfip60@dgfip.finances.gouv.fr
web : http://www.fo-dgfip-sd.fr/060/

Déclaration liminaire *F.O.*-DGFiP 60

CTL du 28 février 2017

Madame la Présidente,

par note de service du 3 février 2017, le Directeur Général vous a demandé de mettre à l'ordre du jour de ce comité technique un nouveau règlement intérieur.

En mode décomplexé, affichant un mépris assumé du dialogue social, Bruno PARENT chamboule ainsi le fonctionnement de nos comités techniques et de nos CAP en cours de mandat.

Quand on change les règles du jeu avant la fin de la partie, tous les enfants vous le diront :

c'est de la triche !

Les élus ***FO*** sont stupéfaits par de telles méthodes, indignes d'une administration qui ne se respecte donc même plus elle-même.

Et au fait... à quoi bon économiser le remboursement des frais de quelques suppléants quand vous convoquez un comité technique tous les 15 jours ?

Quand le Directeur Général donne un os à ronger aux organisations syndicales – en sollicitant leurs remarques - pour mieux leur expliquer ensuite qu'elles l'ont rongé pour des clous – en publiant brutalement la note mensongère du 3 février, à quoi joue-t-il encore ?

Il y a là un plaisir nauséabond à provoquer pour provoquer.

Et vous, madame la Présidente, vous qui devez obtempérer et changer le règlement intérieur en cours de route, vous qui avez ordre de le faire adopter en l'état, vous qui vous trouvez dans une situation inconfortable face aux représentants du personnel aujourd'hui, qu'en pensez-vous ?

Sans doute auriez-vous apprécié que certains articles soient amendés ?

Au début de la réunion, article 5 oblige, vous devrez communiquer au comité la liste des participants, ainsi que le nom et la qualité des éventuels experts. Puis, en application de l'article 7, et après avoir vérifié que le quorum est réuni, vous rappellerez les points inscrits à l'ordre du jour. Garante du bon déroulement des réunions, vous n'ignorerez plus l'article 19, et vous ferez procéder à un vote sur tout point de l'ordre du jour à la demande de tout représentant du personnel ayant voix délibérative.

Mais votre pire calvaire sera l'article 23, qui rappelle que le procès-verbal dûment signé doit être adressé aux membres un mois après la réunion de chaque CTL, et qu'il doit être approuvé au premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. En effet, où sont les procès-verbaux des 7 CTL suivants :

1. *CTL du 6 juin 2016 ?*
2. *CTL du 13 septembre 2016 ?*
3. *CTL du 3 octobre 2016 ?*
4. *CTL du 3 novembre 2016 ?*
5. *CTL du 15 décembre 2016 ?*
6. *CTL du 5 janvier 2017 ?*
7. *CTL du 17 janvier 2017 ?*

FO se réserve la possibilité d'exiger l'application stricte de tous les points du règlement PARENT si aucun amendement n'est décidément possible.